

Conseil d'administration du 26 novembre 2015

Délibération n° 2015-31

relative à la durée d'amortissement des biens immobilisés

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE NATIONALE DE CONTROLE DU LOGEMENT SOCIAL

 $\it Vu$ le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 342-2, I 2° et 3° et R 342-3-1 $^{\rm er}$ alinéa et $\it 3^{\rm ème}$ alinéa ;

Vu l'instruction codificatrice M9-1 portant réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux à caractère administratif, notamment l'article 2.5.1.2;

DÉCIDE

Article 1 : le conseil d'administration adopte le tableau ci-dessous pour fixer ou encadrer la durée d'amortissement de chaque catégorie d'immoblisation.

Nature des immobilisations	Durée minimale	Durée maximale
Logiciels acquis	1 an	3 ans
Logiciels créés	1 an	3 ans
Autres concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés	1 an	3 ans
Installations générales, agencements divers, constructions dont l'établissement n'est pas propriétaire	1 an 3 ans (dans la limite de la durée du bail)	
Véhicules	5 ans	5 ans
Ordinateurs (fixes ou portables)	3 ans	5 ans
Autres matériels informatiques et matériels de bureau	3 ans	5 ans
Mobiliers	5 ans	10 ans

Article 2 : dans la limite des fourchettes définies à l'article 1, le directeur général fixera des règles précises de durée d'amortissement en fonction soit de la nature soit du montant de l'investissement.

La présente délibération sera publiée par voie électronique sur le site Internet de l'ANCOLS.

Fait à Puteaux, le 26 novembre 2015

Le Président du copșeil d'administration

Jean GAEREMYNCK

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de droit commun compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication.